



HEALTHCARE
DATA INSTITUTE

Association loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : 21 rue Jasmin, 75016 Paris

STATUTS

Statuts à jour de l'AGE du 14 avril 2016

Article 1.- Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est dénommée : **Healthcare Data Institute**

Article 2.- Siège social

Le siège social est fixé : **21 rue Jasmin – 75016 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 3.- Objet

3.1.- L'Association a pour objet de rassembler des acteurs de la santé en France ou à l'étranger, afin de permettre l'animation d'une réflexion sur les enjeux du big data, d'organiser une veille sur les aspects du « big data » relatifs à la santé, et de favoriser ainsi l'émergence de projets concrets « big data santé ».

3.2.- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi Informatique et Libertés et les règles relatives à la concurrence, l'Association permettra notamment à ses membres de :

- partager leurs visions et leurs retours d'expérience;
- échanger et travailler sur :
 - la valeur des données, leurs utilisations et échanges, les produits et services numériques liés à la santé, les technologies de big data, la transformation des organisations et des ressources humaines,
 - les tendances des marchés,
 - les relations avec les parties prenantes ;
- créer un réseau d'échange et de communication rapide et efficace entre décideurs, professionnels et les personnes reconnues comme référent dans le domaine du big data santé ;
- faire émerger des projets concrets big data santé ;
- et plus généralement, promouvoir et le cas échéant réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet statutaire ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3.3.- Pour la réalisation de son objet, et autant que nécessaire, elle pourra :

- créer toute autre association, société, groupement ou entité, où s'il y a lieu, souscrire au capital social ou prendre des participations dans de telles entités ;
- adhérer à toute association ou groupement assimilés, en France ou à l'étranger ;
- constituer tout partenariat en France et à l'étranger sous toutes formes, notamment avec des professions ou organisations en lien avec les activités du digital.

3.4.- L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

- constituer des groupes de travail ;
- tenir tout type de réunions ;
- organiser une ou plusieurs conférence(s) ;
- organiser un ou plusieurs évènement(s) annuel(s) ;
- réaliser toute publication ;
- réaliser ou faire réaliser toute étude ;
- créer, gérer et animer un ou plusieurs site(s) internet(s) ;
- offrir tous produits à la vente ou fournir tous services, entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 4.- Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE III – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5.- Catégories de membres

5.1- L'association se compose, le cas échéant, de plusieurs catégories de membres :

- 5.1.1. Membres fondateurs : Les membres fondateurs font partie de l'Association pour une durée illimitée, ainsi le cas échéant d'exonérations telles qu'indiquées en préambule des présents statuts.
- 5.1.2.- Membres actifs : Est éligible à la qualité de membre actif, toute personne physique ou morale qui est reconnue comme telle par le Président de l'Association qui s'est acquittée de sa cotisation annuelle et, le cas échéant, de son droit d'entrée, et qui participe activement à un ou plusieurs groupes de travail.
- 5.1.3.- Membres d'honneur : Le Président peut attribuer la qualité de membre d'honneur à toute personne ; ce titre est conféré pour une durée et est accompagné le cas échéant d'avantages (exonération partielle, totale ou non de cotisations, etc.) déterminés par le Président.

Le Président disposera à tout moment de toute discrétion pour retirer cette qualité à toute personne ou modifier les modalités et avantages dont toute personne bénéficierait à ce titre.

- 5.1.4.- Autres catégories de membre : Le Conseil d'administration peut décider la création de toutes autres catégories de membres, s'il estime que celles-ci pourraient contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

5.2- Sous réserve des stipulations expressément prévues par les présents statuts, le Conseil d'administration arrêtera notamment, dans le Règlement Intérieur de l'Association, les conditions, droits, obligations et modalités relatives à la participation des membres à l'Association (conditions d'admission, durée, perte de la qualité de membre, cotisations, droits de vote ou non, etc.).

Article 6.- Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif (**Titre III**), ainsi que l'Assemblée Générale (**Titre IV**).

Article 7.- Conseil d'Administration

7.1.- Composition – Durée des fonctions

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à quinze (15) administrateurs au plus, élus par l'Assemblée Générale. Parmi les membres, l'un deux doit être choisi parmi les membres fondateurs avec la qualité de personne morale. A défaut, le siège sera réputé vacant pour une durée de mandat de deux (2) ans. Aucune autre catégorie n'est exigée pour les autres membres du conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration est nommé pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres sont désignés dans les statuts.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pouvant intervenir à tout moment.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un autre membre en remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est procédé à la ratification de la cooptation, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

7.2.- Pouvoirs du Conseil d'administration

7.2.1- Le Conseil d'Administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux Assemblées Générales par les présents statuts.

7.2.2- Le Conseil d'Administration est chargé notamment, avec faculté de subdélégation en tout ou partie à une ou plusieurs personnes :

- a) d'arrêter le Règlement Intérieur de l'Association et d'y apporter toute modification ;
- b) de fixer l'ordre du jour des assemblées ;
- c) d'arrêter les comptes de l'exercice et d'approuver le budget de l'Association, afin que ces comptes et ce budget soient respectivement présentés à l'approbation et au vote de l'Assemblée Générale ;
- d) le cas échéant, de gérer le personnel salarié de l'Association et notamment de procéder au recrutement et au licenciement du personnel, de définir les postes à pourvoir, les attributions, de décider de leurs suppressions; la gestion des contrats de travail et l'exécution des obligations légales attachées à la qualité d'employeur seront rattachées, pour les besoins de représentation de l'Association, aux fonctions du Président de l'Association, avec faculté de subdélégation en tout ou partie à sa discrétion;
- e) de veiller au respect par les membres de l'Association des statuts et de statuer sur les sanctions, la suspension ou l'exclusion des membres qui les enfreignent ;
- f) de constituer tous organes internes, de signer tous partenariats ou autres coopérations conformément à son objet ;
- g) de préciser et d'arrêter les droits et devoirs des administrateurs comme de tous autres responsables.

7.3- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres par tout moyen (email, courrier, convocation orale, etc.), sous réserve de respecter un préavis d'au moins 5 (cinq) jours calendaires (délai qui pourra le cas échéant être réduit en cas d'urgence, à l'initiative du Président et/ou de la collectivité des membres du Conseil d'administration).

7.3.1.- Quorum : pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

7.3.2.- Majorité : Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et représentées. Le vote par procuration est autorisé, étant précisé qu'un même membre du Conseil peut disposer d'autant de pouvoirs qu'il y a de membres au sein du Conseil. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer en tout ou partie l'exécution de ses décisions, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Les personnes proposées par le Président ou par au moins deux membres du Conseil d'Administration peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

7.4 Non-rémunération des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

7.5 Modalités complémentaires prévues par le Règlement Intérieur

Sous réserve des stipulations expressément prévues par les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra arrêter, dans le Règlement Intérieur de l'Association, des modalités complémentaires liées à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 8.- Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres son Bureau Exécutif comprenant au moins :

8.1.- **Le Président** : le Conseil d'administration choisit en son sein un Président qui est en même temps Président de l'Association.

A ce titre, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer, en tout ou partie, ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, sans qu'il soit nécessaire que ces personnes soient membres de l'Association. Il peut se faire assister par un ou plusieurs Vice-Président(s);

8.2.- **Le Trésorier** : le conseil d'administration nomme un trésorier qui peut être assisté le cas échéant d'autres trésoriers adjoint, en charge de la gestion de la trésorerie de l'association. En relation avec les personnes habilités, il doit chaque année apporter toute contribution à l'établissement des comptes annuels.

8.3.- **Le Secrétaire** : le conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut se faire assister le cas échéant d'un ou plusieurs Secrétaire(s) Adjoint(s).

Toutefois, le conseil d'administration peut, soit dans le cadre de leur nomination, compléter les fonctions attribuées aux membres du Bureau Exécutif, soit le cas échéant dans le cadre du Règlement Intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Sauf stipulation contraire indiquée par le Conseil d'administration à l'occasion de la nomination, les fonctions de membre du Bureau sont exercées pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration .

8.4.- **Rémunération des membres du bureau exécutif** : Les fonctions de membre du Bureau Exécutif ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 10.- Assemblées Générales

10.1.- **Composition** : L'Assemblée Générale de l'Association est composée de l'ensemble des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur. Chacun selon son statut à jour de sa cotisation au jour de l'Assemblée.

Le Président de séance ou au moins deux membres du Conseil d'Administration peuvent proposer que des personnes soient admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

10.2.- **Convocation** : Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée par tous moyens (notamment par e-mail). La convocation peut émaner soit : (i) du Président du Conseil d'Administration, (ii) du Secrétaire du Conseil d'Administration ou (iii) conjointement par au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Toute convocation doit intervenir au moins dix (10) jours calendaires avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale.

10.3- L'Assemblée générale ordinaire :

10.3.1.- Compétence :

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour les décisions qui concernent la nomination des membres du Conseil d'administration, la nomination le cas échéant des commissaires aux comptes, le vote du budget annuel, l'approbation des comptes de l'exercice écoulés et, le cas échéant, quitus au Conseil d'administration (et le cas échéant au commissaire aux comptes);

10.3.2.- Quorum :

Pour la validité des délibérations ordinaires, les membres présents ou représentés doivent représenter sur première convocation au moins le quart des membres de l'Association, toutes catégories confondues. Si le quorum n'est pas atteint, L'Assemblée peut-être à nouveau convoqué dans les dix (10) jours calendaires suivants, avec le même ordre du jour. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentées.

10.3.2.- Majorité : toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

10.4- L'Assemblée générale extraordinaire :

10.4.1.- Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations.

10.4.2.- Quorum :

Pour la validité des délibérations, les membres présents ou représentés doivent représenter sur première convocation au moins le tiers des membres de l'Association, toutes catégories confondues. Si le quorum n'est pas atteint, L'Assemblée peut-être à nouveau convoqué dans les dix (10) jours calendaires suivants, avec le même ordre du jour. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentées.

10.4.3.- Majorité :

Toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont prises à des trois quart (3/4) des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

10.5- Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

10.5.1.- L'ordre du jour :

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés en assemblées, que les points inscrits à l'ordre du jour.

10.5.2.- Le bureau de l'Assemblée Générale :

Il est composé d'un président et d'au moins deux (2) scrutateurs. Le poste de président de séance revient de droit au Président de l'Association si celui-ci est présent. Les postes de scrutateurs sont attribués par priorité au Trésorier et au Secrétaire de l'Association. En cas d'absence du Président, du Trésorier et/ou du Secrétaire, le poste vacant du bureau de l'Assemblée Générale sera attribué par les autres membres présents du bureau et en cas d'absence des Président, Trésorier et Secrétaire, l'attribution sera décidée par les autres membres présents du Conseil d'Administration.

10.5.3.- Vote – pouvoirs – procès-verbal :

Le vote par procuration est autorisé, étant précisé cependant qu'un même membre peut disposer de plusieurs pouvoirs sans limitation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président, le secrétaire et les membres du bureau.

TITRE V – RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL - DISSOLUTION

Article 11.- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant du droit d'entrée et des cotisations des membres soumis à cotisation ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial (EPIC), communes et autres collectivités locales ;
- des dons manuels ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- de recettes provenant de la vente de produits ou de services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur et autorisées par le Conseil d'administration.

Article 12.- Exercice social

Chaque exercice social de l'Association commencera le **1^{er} janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Article 13.- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation à moins qu'il ne préfère élire deux liquidateurs. Elle décide souverainement de la destination du solde net de la liquidation pour des fins correspondant aux objectifs de l'Association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES
--

Article 14.- Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association a pour objet de compléter et de préciser les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne, l'organisation et le fonctionnement de l'Association et pour les sujets qui lui sont dévolus, conformément aux statuts, notamment comme les pouvoirs du Conseil d'administration. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Le Règlement intérieur ainsi que tout projet d'amendement sont proposés et présentés par le Bureau Exécutif au Conseil d'administration pour approbation.

Article 15.- Formalités

Le Président et/ou le Secrétaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de subdéléguer en tout ou partie, sont chargé(s) au nom du Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et réception, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adoptés à Paris, le 14 avril 2016